

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
EN DATE DU 10 JANVIER 2022**

Date de convocation et  
d'affichage :

05/01/2022

Nombre de Conseillers

En exercice : 14

Présents 7

Ou représentés : 5

Votants : 12

Pour :  
Contre

Le dix janvier deux mille vingt deux le Conseil Municipal s'est réuni au Foyer Rural de Chapet sous la présidence de Benoît de LAURENS, Maire.

Etaient présents : Rosine THIAULT, Benoît BEAUNEZ, Francine BILLOUE, Philippe ESTEVE, Nicolas LABORDE, Eveline RENAUT, Olivier PLOIX, (Conseillers municipaux)

Etaient absents Didier TRAGIN représenté par Francine BILLOUE, Sébastien LEGRAVEREND représenté par Benoit BEAUNEZ, Franck LECHENE représenté par Nicolas LABORDE, Valérie MAILLET représentée par Benoît de LAURENS, Didier CONRY représenté par Rosine THIAULT, Magalie CHALOYARD, Eric CHEVALIER,

Rosine THIAULT a été élue Secrétaire de Séance

La séance s'est ouverte à 20 heures 00.

Le maire ayant déclaré que le quorum étant atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

**1- ADOPTION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES 2021**

La Communauté urbaine a été créée le 1<sup>er</sup> janvier 2016 à la suite de la fusion de six établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Conformément aux dispositions de l'article 1609 *nonies* C IV du code général des impôts (CGI), une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a été créée dès l'année 2016. Celle-ci avait pour rôle d'évaluer les charges transférées.

Les travaux de la CLECT, qui se sont déroulés entre 2016 et 2017, ont porté essentiellement sur l'évaluation des compétences transférées voirie, enfance et petite enfance.

Les attributions de compensation définitives 2016 ont été fixées par délibération du Conseil communautaire du 29 juin 2017.

Cependant, cette délibération a été abrogée par la délibération du Conseil communautaire du 12 juillet 2019, qui a procédé à une nouvelle fixation des attributions de compensation 2016, intégrant les variations liées à la composante fiscale.

Pour le compte de l'exercice 2017, les attributions de compensation ont d'abord été votées de manière provisoire par le Conseil communautaire à trois reprises avant de devenir définitives par deux délibérations dont la dernière a été votée le 11 décembre 2018.

L'ensemble de ce processus démontre les difficultés rencontrées par les représentants de la CLECT pour évaluer les charges transférées.

Dès la fin de l'année 2017, les travaux de la CLECT ont été interrompus et toutes les compétences n'ont pas pu être évaluées. Par ailleurs, différentes sous-compétences relatives à la compétence voirie, en l'espèce les ouvrages d'art, les eaux pluviales urbaines, les feux tricolores, les aires de stationnement ou bien encore les places publiques n'avaient pu être recensées et évaluées, faute d'informations et de temps. Pour l'ensemble de ces raisons, les attributions de compensation ont donc de nouveau été fixées de manière provisoire par délibération du Conseil communautaire du 8 février 2018 ce jusqu'à la dernière délibération votée par le Conseil Communautaire le 11 février 2021.

Afin de finaliser les travaux engagés en 2016, les représentants de la CLECT et son exécutif ont été installés le 18 novembre 2020, après le renouvellement des exécutifs municipaux et communautaire. Cinq commissions de travail ont été déterminées pour finaliser le travail d'évaluation des charges transférées qui n'avait pas fait l'objet d'un rapport de CLECT et évaluer l'ensemble des charges transférées encore non évaluées.

Les commissions se sont réunies entre janvier et mai 2021 pour diagnostiquer la situation, recenser les compétences encore non évaluées et définir des méthodes d'évaluation. Parallèlement, près de soixante communes ont été reçues par l'exécutif de la CLECT, à leur demande, pour analyser les méthodes d'évaluation et les impacts de ces méthodes sur les futures attributions de compensation des communes.

Après huit mois de travaux, la CLECT a adopté son rapport le 15 juin 2021. Celui-ci a été transmis aux communes qui disposaient de trois mois pour se prononcer par délibérations concordantes à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du CGCT, c'est-à-dire par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population (septième alinéa du IV de l'article 1609 *nonies* C du CGI). Le rapport a été adopté puis transmis le 7 septembre 2021 par la Présidente de CLECT au Président de la Communauté urbaine pour information et fixation des attributions de compensation.

Le rapport de CLECT a permis d'évaluer près de 7,4 M€ de charges supplémentaires par rapport aux attributions de compensation existantes. La Communauté urbaine disposait de la possibilité de :

- Fixer les attributions de compensation en prenant en compte les montants du rapport de CLECT (7,4 M€). Il s'agit de la révision de droit commun des attributions de compensation ;
- S'écarter du montant du rapport de CLECT en procédant à une révision libre des attributions de compensation.

La Communauté urbaine a souhaité s'écarter du rapport de CLECT afin de prendre en compte l'actualisation des quantités afférentes notamment au linéaire de voirie, à l'éclairage public et l'ajustement du montant des abattements et des écrêtements qui en découle. C'est donc le principe de la révision libre des attributions de compensation qu'il a été proposé de retenir, conformément au 1<sup>o</sup>bis du V de l'article 1609 *nonies* du code général des impôts.

Au surplus, la commune de Guernes dispose de deux ponts « moyens » sur son territoire et supporte une évaluation de charges supérieure de 1 108 % à la moyenne des évaluations de charges appliquées aux communes de moins de 2 000 habitants quant à la sous-compétence ouvrages d'art, fronts rocheux, carrières et cavités. Il en est de même pour la commune de Fontenay-Saint-Père (1 037 habitants) qui, bien que disposant du plus petit mètre linéaire de réseau d'eaux pluviales urbaines du territoire (300 mètres linéaires, représentant 0,05 % du linéaire total du territoire) s'est vue appliquer une évaluation de charges de près de 36 € par mètre de linéaire de réseau pour une moyenne de 6 € pour les communes de même strate, au regard de l'application d'un critère de population retenu dans les modalités d'évaluation de charges.

Ainsi, compte tenu de la spécificité de la situation de ces deux communes, le Conseil communautaire a choisi de ne pas retenir d'évaluation de charges au titre des ouvrages d'art pour la commune de Guernes et des eaux pluviales urbaines pour la commune de Fontenay-Saint-Père.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver les attributions de compensations définitives 2021 telles qu'elles ont été déterminées par le Conseil communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise le 9 novembre 2021.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général des impôts, notamment son article 1609 *nonies* C dans sa rédaction en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC\_2021-11-09\_01 du 9 novembre 2021, portant fixation des attributions de compensation définitives 2021

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**APPROUVE** les attributions de compensation définitives 2021 fixées par délibération du Conseil communautaire du 9 novembre 2021.

---

## **2 - CONDITIONS ET MODALITES DE PRISE EN CHARGE PAR LA COLLECTIVITE DES FRAIS OCCASIONNES PAR LES DEPLACEMENTS TEMPORAIRES DU PERSONNEL COMMUNAL**

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU le Décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales,

VU le Décret n° 2010-671 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

VU l'Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret du 3 juillet 2006,

VU l'Arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire annuelle,

VU l'Arrêté du 26 Août 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret du 3 juillet 2006,

VU l'Arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,

VU l'Arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,

VU l'Arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire de fonctions itinérantes,

## **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

CONSIDERANT que les agents territoriaux sont amenés à se déplacer, pour les besoins du service.

CONSIDERANT que les frais occasionnés par ces déplacements sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué.

CONSIDERANT dès lors que ces frais sont engagés conformément aux dispositions réglementaires et autorisés par l'autorité territoriale, leur indemnisation constitue un droit pour les agents.

## **APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**DECIDE** de prendre en charge les remboursements des frais de déplacement selon les modalités suivantes :

### **1 / Déplacement pour une formation :**

Dans la mesure où aucun dispositif de remboursement n'est mis en place par l'organisme de formation, la collectivité procédera au remboursement selon les modalités suivantes :

- La formation doit se dérouler en dehors de la résidence administrative ou familiale
- Il ne doit faire l'objet d'aucune indemnisation de l'établissement ou centre de formation (repas fourni gratuitement, cuisine à disposition, hébergement...)
- Un ordre de mission doit être préalablement signé par le Directeur et le responsable hiérarchique de l'agent
- La formation doit s'inscrire dans le cadre d'une formation de professionnalisation ou de perfectionnement. Les dépenses occasionnées par la formation personnelle (préparation à concours, congés individuels de formation, bilan de compétence, compte personnel de formation...) sont exclues du dispositif de remboursement.

## **2 / Déplacement pour les épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel :**

Dans le cadre d'un concours ou d'un examen professionnel, le remboursement des frais de transport pour se présenter aux épreuves sera pris en charge à raison d'un aller-retour par année civile. Dans le cas de réussite aux épreuves d'admission de ce même concours ou examen la collectivité pourra procéder au remboursement d'un nouveau trajet aller-retour, sur présentation de l'attestation de présence aux épreuves.

## **3 / Déplacement pour les besoins du service**

Seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé par un ordre de mission signé par le Directeur et le responsable hiérarchique de l'agent. Le déplacement, doit se dérouler en dehors de la résidence administrative ou familiale de l'agent.

## **4 / Modalités de remboursement**

### **Les frais de repas :**

L'indemnité de repas est une indemnité forfaitaire fixée à 17,50 € par arrêté ministériel (arrêté du 28 juillet 2019).

### **Les frais d'hébergement :**

L'indemnité de nuitée est fixée au montant maximum de 70 € en province, 110 € à Paris et 90 € pour les villes à partir de 200 000 habitants et commune de la métropole du Grand Paris dans la limite du montant effectivement supporté par l'agent, attesté par les justificatifs transmis. La nuitée comprend le prix de la chambre et du petit déjeuner.

### **Les frais de péage, de parking :**

Ces dépenses seront remboursées sur production des justificatifs de paiement.

### **Les frais de transport :**

Les frais d'utilisation du véhicule personnel seront remboursés sur la base d'indemnités kilométriques fixées par arrêté ministériel (dernière revalorisation : arrêté du 26 février 2019). En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production du titre de transport.

Le remboursement de l'ensemble des frais énumérés ci-dessus n'interviendra que sur présentation d'un ordre de mission, de l'attestation de présence à la formation, au concours ou à l'examen professionnel et des justificatifs de paiement.

**PRECISE** que les dépenses correspondantes sont inscrites au Budget de l'exercice en cours.

---

### **3- MODIFICATION DES STATUTS DU SIVOM**

Le SIVOM (Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples) a été créé pour réaliser des œuvres ou des services d'intérêt intercommunal.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment sont article L.5211-20 relatif à la procédure de modification statutaire et L.5211-10 sur la détermination du nombre de présidents,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2020-12-28-003 du 28 décembre 2020, dernier en date, notifié le 7 janvier 2021, constatant la substitution de la Communauté de communes Gally-Mauldre aux communes de Chavenay, Feucherolles et Saint Nom La Bretèche au sein du SIVOM au titre de la carte « centre de secours »,

**Le CONSEIL MUNICIPAL,**

VU les statuts du SIVOM modifiés en ce sens et signés le 18 janvier 2021,

CONSIDERANT que, compte tenu de l'évolution de l'activité du Syndicat, du fait notamment de l'ouverture de la nouvelle fourrière intercommunale, les statuts ont été actualisés,

CONSIDERANT la modification de la composition du bureau syndical en ajoutant un quatrième Vice-Président afin de mener au mieux le projet à venir de garage solidaire attenant à la nouvelle fourrière intercommunale,

CONSIDERANT que les nouveaux statuts ont été adoptés à l'unanimité par le syndicat intercommunal lors de la séance du 10 novembre 2021,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**APPROUVE** les nouveaux statuts du SIVOM tels que joints à la présente délibération.

---

### **4- BUDGET COMMUNAL : ADMISSION EN NON VALEUR DE TITRES DE RECETTES EMIS EN 2020**

La trésorerie des Mureaux nous demande de déclarer comme irrécouvrable la créance de la société DYNAMIC AGENCEMENT dans le cadre d'un règlement d'une avance forfaitaire en 2019.

Il est proposé au Conseil Municipal de déclarer en admission en non-valeur la somme de 0.60 € non recouvrée à ce jour.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ACCEPTTE** l'admission en non-valeur du titre de recette fourni par la trésorerie générale des Mureaux, qui n'a pu être recouvré par le comptable pour une somme globale de 0.60 Euros.

Précise que ces crédits seront inscrits au budget 2021 sur le compte 6541 : Créances admises en non-valeur.

---

**5 - AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE POUR SIGNER LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ANNUELLE PAYANTE DE LA PISCINE DE VERNEUIL AUX ETABLISSEMENTS SCOLAIRES (SANS TRANSFERT DU POSS)**

Monsieur le Maire présente la convention de mise à disposition annuelle payante sans transfert du POSS (Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours) aux établissements scolaires de la piscine de Verneuil et la convention d'objectifs qu'il convient chaque année de signer avec GPSEO pour fixer les modalités de paiement de la participation annuelle.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**AUTORISE** le Maire à signer avec GPSEO la convention de mise à disposition annuelle payante sans transfert du POSS aux établissements scolaires prévoyant les modalités de paiement de la participation 2021/2022.

**PRECISE** que les crédits seront inscrits au budget 2022.

---

**6- PROVISION POUR LITIGE – REPRISE**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

VU le Code Général des collectivités Territoriales,

VU la délibération du 30 mars 2018 concernant la constitution et la reprise des provisions pour litige pour l'année 2017,

Vu la délibération du 30 mars 2018 concernant la constitution et la reprise des provisions pour litige pour l'année 2018,

Vu la délibération du 29 mars 2019 concernant la constitution et la reprise des provisions pour litige pour l'année 2019,

VU la délibération du 27 février 2020 concernant la constitution et la reprise des provisions pour litige pour l'année 2020,

Vu la délibération du 08 mars 2021 acceptant la signature du protocole transactionnel de sortie du contentieux sur le protocole financier et les attributions de compensation,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**DECIDE** la reprise de la dotation aux provisions pour risque d'un montant total de :

207 952 € au titre des années 2017 à 2020

**DIT** que les crédits afférents à cette opération seront inscrits au budget principal en 2021.

---

## **7- DECISION MODIFICATIVE N°2 AU BUDGET COMMUNAL 2021**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°5 en date du 14 février 2021 adoptant le budget primitif 2021,

**CONSIDERANT** qu'au regard de l'exécution du budget, il s'avère nécessaire de procéder à des ajustements de crédits,

Après avoir écouté l'exposé par Rosine Thiault, rapporteur,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,**

**APPROUVE** la décision modificative telle que ci-dessous :

### **BUDGET 2021 - DECISION MODIFICATIVE N°2**

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>			
<b>DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>			<b>178 407,66</b>
014	73928	Autres prélèvements pour reversements de fiscalité	178 407,06
	65	6541 Admissions en non valeurs	0,60
<b>RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>			<b>412 749,49</b>
	73	7328 Autres fiscalités reversées	204 732,40
	78	7815 Reprise provisions contentieux	207 952,00
002		Solde fonctionnement SIDECOM	65,09

<b>DESEQUILIBRE SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>			<b>234 341,83</b>
023		Virement à la section d'investissement	<b>234 341,83</b>
<b>EQUILIBRE SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>			<b>0,00</b>
SOIT			
		<b>DEPENSES</b>	<b>412 749,49</b>
		<b>RECETTES</b>	<b>412 749,49</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>			
<b>DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>			<b>0,00</b>
<b>RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>			<b>234 345,36</b>
001		Solde investissement SIDECOM	3,53
01		Virement de la section de fonctionnement	234 341,83
<b>DESEQUILIBRE SECTION D'INVESTISSEMENT</b>			<b>234 345,36</b>
	23	2313	234 345,36
<b>EQUILIBRE SECTION D'INVESTISSEMENT</b>			<b>0,00</b>
SOIT			
		<b>DEPENSES</b>	<b>234 345,36</b>
		<b>RECETTES</b>	<b>234 345,36</b>

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés

Ont signé au registre tous les membres présents ou représentés.

**Benoît de LAURENS**

**Magalie CHALOYARD**

**Didier CONRY**

**Rosine THIAULT**

**Didier TRAGIN**

**Benoît BEAUNEZ**

**Francine BILLOUE**

**Eric CHEVALIER**

**Philippe ESTEVE**

**Franck LECHENE**

**Nicolas LABORDE**

**Valérie MAILLET**

**Sébastien LEGRAVEREND**

**Olivier PLOIX**

**Eveline RENAUT**

Le Maire



**Benoît de LAURENS**

La secrétaire de Séance

**Rosine THIAULT**